

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 86

Loi modifiant le Code de la route

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

PAR M. LUCIEN LESSARD

Ministre des transports

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi a pour effet de remplacer le système actuel de calcul des amendes, en matière d'infractions relatives à la pesanté des véhicules automobiles, par un système de calcul qui tient compte davantage de la gravité relative des offenses eu égard aux dommages causés aux chemins publics. Il a aussi pour effet d'introduire dans le Code de la route les modifications nécessaires à l'implantation du système international d'unités (SI) en ce qui a trait à la pesanté des véhicules automobiles.*

*Art. 1. Cet article vise à remplacer les mots «poids» et «poids total en charge» par les mots «masse» et «masse totale en charge».*

*Art. 2. Cet article vise à remplacer les mots «poids» et «poids total en charge» par les mots «masse» et «masse totale en charge».*

# Projet de loi n° 86

Loi modifiant le Code de la route

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 231, a. 1,  
mod.

**1.** L'article 1 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), modifié par l'article 29 du chapitre 65 des lois de 1969, l'article 82 du chapitre 55 des lois de 1972 et par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

«masse  
totale en  
charge»;

«15° Les mots «masse totale en charge» signifient la masse d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles incluant ses accessoires, son équipement et son chargement;».

S.R.,  
c. 231,  
a. 49,  
mod.

**2.** L'article 49 dudit Code, modifié par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972 et l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1973, et remplacé par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 1975, est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«ii) la masse totale en charge maximum des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules automobiles; et»;

b) par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) réduire, en périodes de dégel ou de pluie, les maxima de charge par essieu et de masse totale en charge des véhicules automobiles autorisés à circuler sur les chemins publics, et fixer leur limite de vitesse en ces périodes;»;

c) par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant:

*Art. 3. Cet article vise à remplacer les mots «poids» et «poids total en charge» par les mots «masse» et «masse totale en charge».*

*Art. 4. Cet article a pour effet de prévoir une méthode de calcul des amendes qui tient compte davantage de la gravité des offenses relatives à la pesanteur des véhicules automobiles eu égard aux dommages causés aux chemins publics.*

«*h*) prendre les mesures requises pour contrôler les dimensions et la masse de tout véhicule automobile circulant sur un chemin public, y compris son chargement.»

S.R.,  
c. 231,  
a. 49a,  
mod.

**3.** L'article 49a dudit Code, édicté par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972 et remplacé par l'article 2 du chapitre 44 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«charge  
par  
essieu»;

«1. les mots «charge par essieu» signifient la masse mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie, provenant de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles incluant ses accessoires, son équipement et son chargement;

«masse  
totale en  
charge»;

«2. les mots «masse totale en charge» signifient la masse d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles, incluant ses accessoires, son équipement et son chargement, cette masse pouvant être déterminée par la somme des charges par essieu;».

S.R.,  
c. 231,  
a. 49b,  
mod.

**4.** L'article 49b dudit Code, édicté par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1973, l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 43 et l'article 3 du chapitre 44 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

*a*) par le remplacement du sous-paragraphé *b* du premier alinéa du paragraphe 12 par le suivant:

«*b*) dont le poids total en charge excède celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus du paiement des frais, d'une amende minimale établie de la manière suivante:

i) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est inférieur à cent cinquante, l'amende est d'un dollar multiplié par le facteur d'évaluation; elle ne peut toutefois être inférieure à cent dollars;

ii) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de cent cinquante à deux cents, l'amende est de cent cinquante dollars plus le produit de deux dollars multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et cent cinquante;

iii) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de deux cents à deux cent cinquante, l'amende est de deux cent cinquante dollars plus le produit de trois dollars multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et deux cents;

iv) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de deux cent cinquante à trois cents, l'amende est de quatre cents dollars plus le produit de quatre dollars multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et deux cent cinquante;

*Art. 5. Cet article adapte au système international d'unités (SI) la méthode de calcul introduite par l'article 4.*

*Art. 6. Cet article vise à remplacer les mots «poids» et «poids total en charge» par les mots «masse» et «masse totale en charge».*

v) lorsque le facteur d'évaluation de l'amende est de trois cents et plus, l'amende est de six cents dollars plus le produit de cinq dollars multipliés par la différence entre le facteur d'évaluation et trois cents.»;

b) par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 12, du suivant:

Facteur  
d'évaluation  
de  
l'amende.

«Le facteur d'évaluation de l'amende est égal au nombre de livres excédant le poids total en charge fixé, multiplié par 0,454, et divisé par le produit obtenu en multipliant par dix le nombre d'essieux dont les roues sont en contact avec le chemin public au moment de l'infraction.»

S.R.,  
c. 231,  
a. 49b,  
mod.

**5.** L'article 49b dudit Code, édicté par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1973, l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 43 et l'article 3 du chapitre 44 des lois de 1975, et par l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, partout où ils y apparaissent, des mots «le poids total en charge» par les mots «la masse totale en charge»;

b) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

Responsa-  
bilité du  
transporteur.

«8. La partie du chargement enlevée en vue de rendre le véhicule conforme aux exigences de charge par essieu ou de masse totale en charge ou de dimensions demeure l'entière responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement selon les accords convenus entre eux.»;

c) par le remplacement des quatre premières lignes du sous-paragraphe b du premier alinéa du paragraphe 12 par ce qui suit:

«b) dont la masse totale en charge excède celle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus du paiement des frais, d'une amende minimale établie de la manière suivante:»;

d) par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 12 par le suivant:

Facteur  
d'évaluation  
de  
l'amende.

«Le facteur d'évaluation de l'amende est égal au nombre de kilogrammes excédant la masse totale en charge fixée, divisé par le produit obtenu en multipliant par dix le nombre d'essieux dont les roues sont en contact avec le chemin public au moment de l'infraction.»

S.R.,  
c. 231,  
a. 63, mod.

**6.** L'article 63 dudit Code, modifié par l'article 91 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

*Art. 7. Cet article vise à remplacer les mots «poids» et «poids total en charge» par les mots «masse» et «masse totale en charge».*

*Art. 8. Cet article est de nature transitoire.*

Infraction  
et peine.

«**63.** Tout propriétaire d'un véhicule automobile circulant dans un chemin public et dont la masse ou la masse totale en charge, selon le cas, excède celle qui a été déclarée dans la demande d'immatriculation de ce véhicule commet une infraction et est passible, en outre des frais et de la différence des honoraires qu'il aurait dû payer, d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars pour la première infraction, d'une amende de trois cents dollars à six cents dollars pour la deuxième infraction et d'une amende de cinq cents dollars à mille dollars pour toute infraction subséquente.»

S.R.,  
c. 231,  
a. 76, mod.

**7.** L'article 76 dudit Code, modifié par l'article 5 du chapitre 53 des lois de 1970 et par l'article 20 du chapitre 35 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

Taxe sur  
véhicule  
excédant  
les limites  
de masse.

«4° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'imposer une taxe ou un honoraire de licence sur tout véhicule automobile dont la masse, ajoutée à celle indiquée par sa capacité, forme une masse totale qui excède les limites établies par la présente loi et les règlements adoptés sous son autorité, pour circuler dans un chemin public en dehors des cités et villes; et tout conseil municipal d'une cité et d'une ville est autorisée à imposer cette taxe ou cette licence. Le présent paragraphe ne s'applique pas au véhicule automobile dont l'immatriculation est faite sous l'autorité de l'article 11 de la présente loi. Cette taxe ou cet honoraire de licence n'est cependant imposé que par la cité ou la ville où est situé le principal établissement dont le matériel roulant comprend ce véhicule automobile;».

Calcul de  
l'amende.

||**8.** 1. À l'égard d'une infraction visée au sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 12 de l'article 49*b* du Code de la route commise après le 31 décembre 1976 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende dont est passible la personne qui l'a commise doit être calculée suivant l'article 4, mais dans la mesure seulement où l'application de l'article 4 permet:

*a)* le remboursement d'une partie d'amende s'il y a eu jugement ou paiement de l'amende à la suite d'un avis préalable, dans les cas où l'amende a été établie en vertu du sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 12 de l'article 49*b* du Code de la route tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 4; ou

*b)* d'établir une amende inférieure à celle prévue au sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 12 de l'article 49*b* du Code de la route tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 4 dans les autres cas.

*Art. 9. Cet article est de nature transitoire.*

Rembour-  
sements.

2. Le ministre des finances est autorisé à faire les remboursements découlant du présent article à même le fonds consolidé du revenu.]]

Calcul de  
l'amende.

**9.** À l'égard d'une infraction visée au sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 12 de l'article 49*b* du Code de la route commise après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant l'entrée en vigueur de l'article 5, l'amende dont est passible la personne qui l'a commise doit être calculée suivant l'article 4, nonobstant l'entrée en vigueur de l'article 5.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 2, 3, 5 et 7 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.